

DEPARTEMENT
Du
PUY DE DÔME
ARRONDISSEMENT
de RIOM

COMPTE-RENDU du CONSEIL COMMUNAUTAIRE de
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES DE COMBRAILLES

L'an deux mille quinze, le dix-huit juin à 19 h 00, les membres du conseil communautaire de la « Communauté de Communes des Côtes de Combrailles », dûment convoqués le 4 juin 2015, se sont réunis à Combronde sous la présidence de Bernard LAMBERT, Président.

Nombre de membres :

En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 22

Etaient présents : BOURBONNAIS JC, ESTEVE AM, PIGNEUR Y, LAMBERT B, PERROCHE P, POUZADOUX JP, VIALANEIX M, CHOMET L, CHANIER R, GUILLOT S, LANGUILLE A, BONNET G, MOMPIED JP, MOREL P, SECOND JF, JACQUART E, LELIÈVRE S, CHARBONNEL P, LAMAISON MH.

Pouvoirs : M DREVET Y. donne pouvoir à M BOURBONNAIS JC, NONY MA donne pouvoir à AM ESTEVE, ESPAGNOL A. donne pouvoir à Mme VIALANEIX M, M. CAILLET P. donne pouvoir à M. CHOMET L, M MUSELIER donne pouvoir à Mme JACQUART.

Excusés : Mme PERRET D, M FAYE P, M BERAUD N.

Secrétaire de séance : Madame JACQUART E.

Désignation d'un Secrétaire de séance : Madame Elisabeth JACQUART

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité les comptes rendus du conseil communautaire en date du 09 avril et 06 mai 2015.

Signatures par délégation :

1) Voirie

Libellé	Nom du fournisseur	Montant engagé TTC	Commune
MATERIEL LEVE TOPOGRAPHIQUE	TOPOCENTER	2 625,60 €	Communauté de communes
BORNAGE RUE DE L'EGALITE 10062015	FONTAINE	1 560,00 €	St Myon
PRODUITS PHYTO 15062015	NATURA'LIS	237,45 €	St Hilaire la Croix
ABRI BUS GIMEAUX SUR RD 15	ROUX PASCAL	2 881,20 €	Gimeaux
SIGNALISATION VERTICALE 11062015	LACROIX SIGNALISATION	176,11 €	Champs
SIGNALISATION VERTICALE 02062015	LACROIX SIGNALISATION	320,77 €	St Hilaire la Croix
PRODUITS PHYTO 27052015	NATURA'LIS	129,84 €	Prompsat
PRODUITS PHYTO 19052015	NATURA'LIS	251,64 €	Champs

2) Habitat

Sans objet

3) Jeunesse

Sans objet

4) Moyens humains : créations d'emplois

N°	date	Nom	Objet
2015/212	04/05/2015	SAIS2015/020	Création poste saisonnier - AGENT SOCIAL MICRO-CRECHE - 4,33/35ème - 13/05 au 24/06/2015
2015/215	05/05/2015	TEMP2015/025	Création poste temporaire - SOCIAL AIDE A DOMICILE - 11,54/35ème - 01/05 au 31/08/2015
2015/216	05/05/2015	TEMP2015/026	Création poste temporaire - SOCIAL AIDE A DOMICILE - 11,54/35ème - 01/05 au 31/08/2015
2015/221	28/05/2015	SAIS2015/021	Création poste saisonnier - SOCIAL AIDE A DOMICILE - 10,38/35ème - 01/06 au 31/08/2015
2015/228	29/05/2015	SAIS2015/022	Création poste saisonnier - ANIMATEUR ALSH - 2,10/35ème - 01/06 au 03/07/2015
2015/229	29/05/2015	SAIS2015/023	Création poste saisonnier - ANIMATEUR ALSH - 15,83/35ème - 01/06 au 21/06/2015
2015/234	09/06/2015	SAIS2015/024	Création poste saisonnier - ANIMATEUR ALSH - 1,44/35ème - 10/06 au 03/07/2015
2015/235	09/06/2015	SAIS2015/025	Création poste saisonnier - ANIMATEUR ALSH - 18,46/35ème - 22/06 au 03/07/2015

Le conseil communautaire approuve, à l'unanimité l'ajout des points ci-dessous à l'ordre du jour :

- Acceptation du versement d'un fond de concours par la commune de Beauregard-Vendon pour les travaux de voirie 2014 à la communauté de communes pour un montant de 22 000 €.
- Convention de partenariat et financière avec la CC Nord Limagne pour les ALSH

D20150618-01 REPRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMÔNE (SBA) : MODIFICATION.

Le président rappelle qu'en vertu de l'article L5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres (les conseillers communautaires) ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les statuts du SBA prévoient que parmi les représentants désignés par la Communauté de Communes, chaque commune soit représentée, soit 12 délégués pour la communauté de communes des Côtes de Combrailles (soit un délégué par commune).

Le président expose que la commune de Montcel souhaite apporter une modification sur le collège de leur représentant, M Chanudet Jacques devient délégué titulaire, sa place de suppléant est prise par M Onzon Norbert. Ci-dessous la liste des délégués à jour :

CIVILITE	NOM	Prénom	VILLE	Collège
M	BOURBONNAIS	JEAN CLAUDE	BEAUREGARD-VENDON	TITULAIRE
MME	ONZON	MARIE	CHAMPS	TITULAIRE
M	POUZADOUX	JEAN PAUL	COMBRONDE	TITULAIRE
MME	PILET HUMBERT	FLORENCE	DAVAYAT	TITULAIRE
M	BEGON BICHARD	DAVID	GIMEAUX	TITULAIRE
M	RAY	DANIEL	JOZERAND	TITULAIRE
M	CHANUDET	JACQUES	MONTCEL	TITULAIRE
M	FONTANIVE	RENE	PROMPSAT	TITULAIRE
M	PERONNY	JEAN CLAUDE	ST HILAIRE LA CROIX	TITULAIRE
M	LASSET	PAUL	ST MYON	TITULAIRE
M	GERAULT	ALEXANDRE	TEILHEDE	TITULAIRE
MME	BOST	MICHELLE	YSSAC LA TOURETTE	TITULAIRE
MME	BERTIN	CHRISTINE	COMBRONDE	SUPPLEANT
MME	GAY	LAETITIA	BEAUREGARD VENDON	SUPPLEANT
M	FABRE	JEAN LOUIS	DAVAYAT	SUPPLEANT
M	ONZON	NORBERT	MONTCEL	SUPPLEANT
M	TARDIF	GERARD	CHAMPS	SUPPLEANT
MME	PERSON	MARIE JOSEE	GIMEAUX	SUPPLEANT

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE la liste des délégués au SBA, selon la mise à jour détaillée ci-dessus,
- DEMANDE au président de transmettre l'information au SBA.

**D20150618-02 MODIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL (CRÉATION / SUPPRESSION DE POSTE)
SUR LE SERVICE JEUNESSE AU 1ER JUILLET 2015 : CRÉATION, SUPPRESSION.**

Le président expose au conseil communautaire que suite à un besoin croissant au service jeunesse, il est nécessaire d'augmenter la durée de temps de travail du poste d'Aide Opérateur des Activités Physiques et Sportives de 27/35^{ème} à 28/35^{ème}.

Satisfaisant aux conditions de durée de travail, l'agent titulaire du poste sera par conséquent affilié à la CNRACL.

Il convient donc, à compter du 01 juillet 2015, de créer et de supprimer simultanément le poste :


- Création d'un poste d'Aide Opérateur des Activités Physiques et Sportives de 2^{ème} classe à 28/35^{ème}
- Suppression d'un poste d'Aide Opérateur des Activités Physiques et Sportives de 2^{ème} classe à 27/35^{ème}

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- o AUTORISE cette création suppression simultanée de poste dans les conditions exposées ci-dessus.

D20150618-03 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JUILLET 2015.

En application de la délibération D20150618-02, il en découle la modification du tableau des effectifs suivant. Il est proposé au conseil communautaire d'entériner le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2015 ainsi établi.

	MODIFICATIONS TABLEAU DES EFFECTIFS 1er juillet 2015			
FILIERES	CATEGORIES	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	ETP
<u>Administrative</u>				
Attaché	A	1	1	1,00
Rédacteur Principal	B	1	1	1,00
Rédacteur	B	3	3	2,15
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	1	1	1,00
Adjoint Administratif de 1ère classe	C	1	1	1,00
Adjoint Administratif de 2ème classe	C	2	2	1,50
<u>Technique</u>				
Ingénieur Principal	A	1	1	1,00
Technicien	B	1	1	1,00
Adjoint Technique de 2ème classe	C	2	2	0,51
<u>Sanitaire et Social</u>				
Assistant Socio Educatif Principal	B	1	1	1,00
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	1	1,00
Agent Social de 1ère classe	C	4	4	3,20
Agent Social de 2ème classe	C	18	18	12,33
<u>Médico-sociale</u>				
Auxiliaire de Puériculture de 1ère classe	C	2	2	1,67
<u>Sportive</u>				
Aide Opérateur des Activités Physiques et Sportives de 2ème classe	C	1	1	0,80
<u>Animation</u>				
Adjoint d'Animation de 1ère classe	C	3	3	2,69
Adjoint d'Animation de 2ème classe	C	8	8	5,66
<u>Culturelle</u>				
Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	B	1	1	1,00
Adjoint du Patrimoine de 2ème classe	C	1	1	0,57
TOTAL PAR CATEGORIE				
	A	2	2	2,00
	B	8	8	7,15
	C	43	43	30,93
TOTAL GENERAL		BUDGETAIRE	POURVU	ETP
		53	53	40,08

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE la modification du tableau des effectifs au 1er juillet 2015 tel que présenté ci-dessus.

D20150618-04 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MICROCRÈCHE INTERCOMMUNALE

Le vice-président expose que le II de l'article 3 du règlement de la microcrèche intercommunale prévoit, concernant l'accueil occasionnel, que « l'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont ponctuels, non récurrents et que l'enfant est déjà inscrit dans la structure. L'accueil a une durée limitée ne se renouvelant pas à un rythme régulier. Les parents fixent une heure d'arrivée et une heure de départ qu'ils respectent pour le bien-être de tous. En revanche, un plancher d'heures d'accueil est déterminé à 3 heures consécutives par jour. Les réservations de places s'effectuent une semaine à l'avance et jusqu'au jour même, par téléphone ou sur place en fonction des places disponibles».

Or la CAF nous a signalé que ce plancher de 3 heures d'accueil était contraire à l'esprit de la circulaire 2014-009, CAF, 26 mars 2014 relative à la PSU.

Il convient donc de supprimer la phrase « En revanche, un plancher d'heures d'accueil est déterminé à 3 heures consécutives par jour ».

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du règlement de la microcrèche intercommunale tel que mentionné ci-dessus, à compter du 1er juillet 2015.

D20150618-05 SERVICE JEUNESSE ALSH TAP CONVENTION DE PARTENARIAT ET FINANCIÈRE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORD LIMAGNE.

Par délibération en date du 17 février 2014, la Communauté de Communes a conventionné avec la commune de Saint-Agoulin afin de permettre aux enfants de Saint-Agoulin de bénéficier des tarifs « enfants communauté de communes » en contrepartie d'une participation financière de la commune de Saint-Agoulin.

Or depuis le 01 janvier 2015, la Communauté de Communes Nord Limagne est compétente pour la « création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures d'accueils de loisirs sans hébergement extra-scolaires et périscolaires lorsque l'accueil se déroule les mercredis après-midi » ce qui comprend donc les vacances et les mercredi après-midi.

C'est donc désormais avec la Communauté de communes Nord Limagne qu'il convient de conventionner. Les conditions de participation financières sont identiques aux autres conventions de participation (participation sur le reste à charge par heure-enfant).

La commune de Saint-Agoulin et/ou le SICSA continuent de participer pour les ALSH périscolaires et les TAP. Les conventions avec la commune de Saint-Agoulin et le SICSA doivent donc également être modifiées par avenants pour exclure les périodes de vacances de la convention et les mercredi après-midi qui relèvent désormais d'une compétence intercommunale.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention pour les ALSH extra-scolaires et le mercredi avec la Communauté de Communes Nord Limagne et autorise le Président à signer ladite convention,
- APPROUVE les avenants avec la commune de Saint-Agoulin et le SICSA et autorise le Président à signer les documents relatifs à ces conventions

D20150618-06 CONVENTION AVEC L'OTC CONCERNANT LES CIRCUITS DE RANDONNÉES

Le vice-président rappelle que l'Office de Tourisme des Combrailles édite depuis 2013 des fiches randonnées, vendue 1 € l'unité.

Au cours de l'entretien avec la directrice de l'OTC en février 2015, il a été demandé qu'il y ait une fiche randonnée sur les six chemins de notre Communauté de Communes (le tour du Puy Murat, de la source à la pierre branlante, de la Morge au Puy de Loule, le sentier du Gour, le circuit des croix à Yssac, Château Jaloux). Il s'agit des chemins non-inscrits au PDIPR, qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes, actés par le conseil communautaire.

Compte-tenu des crédits affectés, il ne pourra y avoir que deux fiches sur notre territoire pour 2015.

Sont concernés, les chemins :

- De la Source à la Pierre Branlante (Montcel/Combronde) ;
- Le tour du Puy Murat (Jozerand/ Champs).

Elles s'ajoutent à une première fiche existante qui est celle du circuit de Château Jaloux à Champs.

Pour ce faire, l'OTC demande aux communes de signer une convention d'entretien de ces circuits. Il convient pour l'OTC de s'assurer que les itinéraires dont elle fait la promotion sont praticables pour les randonneurs.

Cependant, il faut rappeler que les communes ayant transféré la compétence relative à l'entretien des circuits de randonnées ne sont pas compétentes pour signer cette convention. C'est à la Communauté de Communes de s'engager sur les points suivants et de signer la convention :

- La Communauté de Communes s'engage à vérifier une fois par an le bon état d'usage des circuits concernés et à réaliser les travaux d'entretien de ces sentiers : au printemps avant le 15 juin. Ce qui implique de réaliser un balisage pour l'ensemble de la randonnée conformément aux préconisations de l'OTC. Il s'agit aussi d'effectuer régulièrement l'entretien des chemins empruntés par ces itinéraires (débroussaillage, assise des chemins...) afin de préserver la qualité des itinéraires proposés aux usagers.
- La Communauté de Communes s'engage à informer l'OTC de toute modification concernant l'un de ces circuits.

Au final, ceci correspond aux missions confiées à BALIRANDO, dans le cadre de la convention que la Communauté de Communes a signé pour l'entretien de ses sentiers.

En contrepartie, l'OTC s'engage à :

- assurer la promotion de ces circuits.
- vérifier régulièrement ces itinéraires avant toute diffusion et informer par écrit les communes des anomalies constatées.
- retirer temporairement les documents de promotion (les topoguides et les fiches individuelles de randonnée qui correspondent aux circuits) des itinéraires présentant des problèmes de sécurité ou pour défauts d'entretien.
- apporter les conseils et l'assistance utiles pour faciliter la mise aux normes des itinéraires dont la promotion touristique est souhaitée.
- réintégrer les circuits dès rectification des anomalies.
- informer la commune de toute intervention ponctuelle ou permanente sur les circuits concernés.

La convention est valable pour une durée de 1 an, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

La commission a donné un avis favorable à ce projet de convention.

La commission propose également d'inscrire dans la délibération du conseil communautaire la demande d'une fiche randonnées sur chaque itinéraire restant pour l'année prochaine (2016).

Par ailleurs, le budget 2015 prévoyait la réalisation de panneaux de randonnées. La commission a choisi une maquette et propose d'en installer que sur les chemins où il n'y en a pas ou si c'est nécessaire.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention avec l'OTC des Combrailles relative aux chemins de randonnées communautaires et autorise le Président à signer la convention,
- DEMANDE officiellement à l'OTC la réalisation d'une fiche randonnées sur chaque itinéraire restant pour l'année prochaine (2016).

D20150618-07 PROGRAMME DE MODERNISATION UNA : ENGAGEMENT SUR LE PLAN D' ACTIONS

La vice-présidente expose au conseil communautaire que l'enjeu du programme de modernisation UNA est de contribuer à la structuration, l'organisation et la professionnalisation du secteur pour une meilleure réponse aux besoins des usagers.

Le conseil communautaire du 11/12/2014 avait approuvé l'engagement de la communauté de communes dans la phase d'élaboration du projet de programme de modernisation.

1) Le travail préparatoire :

- de janvier à mars 2015 : Diagnostic individuel et territorial.
- d'avril à juin 2015 : Construction du plan d'actions : Elaboration d'un plan d'actions départemental, concertation régionale, séminaire d'engagement.

2) Le Plan d'action financé :

Il s'articule autour de deux axes :

- Axe USAGER :

Chantier « Coordination aide et soin dont l'objectif est de renforcer la coopération entre les SAAD (Service d'Aide à Domicile) et les SSIAD (Service de Soins Infirmier à Domicile) et favoriser le développement des SPASAD

- Axe ORGANISATION :

Chantier « gestion »

Chantier RH (Ressources Humaines)

Concernant l'axe organisation, le chantier choisit en priorité 1 serait le chantier « Gestion ».

La charge de travail pour le service d'aide à domicile représente 6 à 8 jours par an et par chantier plus le temps de mise en œuvre en interne dans les structures.

La phase de déploiement des actions est prévue de septembre 2015 à juin 2018.

La commission sociale réunie le 17 juin 2015 a donné un avis favorable à l'engagement de la communauté de communes dans la phase action du programme de modernisation.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- o APPROUVE l'engagement du service d'aide à domicile dans la phase de déploiement des actions du programme de modernisation UNA 2014-2018.

D20150618-08 SECOND ARRÊT DU PROJET DE PLH APRÈS AVIS DES COMMUNES.

Rappel du projet de PLH

Comme le prévoit l'article L.302-2 et R302-9 du Code de la construction et de l'habitation, le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale le 05 mars 2015, a été transmis aux communes, qui disposaient d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis, au-delà duquel celui-ci est réputé favorable.

Pour mémoire le projet de PLH a été arrêté comme suit :

- **Orientation 1 : Organiser et maîtriser la croissance de l'habitat dans un espace de développement durable**

Action 1 : Inciter la mise en œuvre d'un Plan stratégique d'intervention foncière et immobilière en lien avec l'EPF SMAF

Repérer et identifier les gisements fonciers via une étude foncière globale

Action 2 : Adaptation des documents d'urbanisme aux préconisations du SCOT et aux objectifs en matière d'habitat

Définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les documents d'urbanisme des communes et engager une réflexion pour mettre en œuvre une démarche intercommunale (type PLUI)

Action 3 : Répondre à l'appel à projet Pays pour la mise en œuvre d'opérations d'aménagement pilotes de qualité

Mettre en œuvre un appel à projets pour la réalisation d'opérations de qualité (étude opérationnelle pour concevoir un éco-quartier, éco-hameau... et organiser une mission d'assistance technique et de soutien aux communes)

- **Orientation 2 : Assurer la valorisation urbaine de l'habitat, moderniser le parc de logements existant et utiliser le parc vacant pour répondre aux besoins d'habitat**

Action 4 : Renforcer le dispositif de traitement de la précarité énergétique – Cadre Habiter Mieux

Organiser un dispositif local de repérage de remontée des dossiers Habiter Mieux et participer à la mise en œuvre d'une OPAH thématique « Pays »

Action 5 : Mener à bien la modernisation et l'adaptation du parc de logements sociaux

Mettre en œuvre un programme de modernisation du parc social et des logements communaux en partenariat avec les bailleurs sociaux

Action 6 : Inciter les communes à répondre à l'appel à projet pour la mise en œuvre d'opérations pilotes de traitement d'ilots dégradés ou de redynamisation de bourgs

Etude opérationnelle d'urbanisme sur le traitement d'ilots dégradés et à la redynamisation des bourgs dans le cadre d'appels à projets organisé par le Pays

- **Orientation 3 : Développer une offre de logements diversifiée et accessible qui répond à la diversité des besoins**

Action 7 : Aider les communes à développer l'offre locative sociale

Organiser une programmation pour le développement du parc social et de l'offre en neuf et dans l'ancien

Action 8 : Développer une offre en accession à un niveau de prix abordable

Produire dans le cadre d'opérations communales du foncier accessible et développer l'offre en accession sociale

- **Orientation 4 : Répondre de manière solidaire aux besoins spécifiques en matière de logement**

Action 9 : Mieux connaître les situations à traiter et coordonner les réponses aux besoins spécifiques

Mobiliser les acteurs sociaux pour traiter des situations complexes et créer un espace partenarial de repérage des situations d'habitat indigne et de précarité énergétique

Action 10/1 : Anticiper les besoins liés au vieillissement de la population

Inciter les propriétaires privés et publics à adapter le parc existant et produire des logements adaptés

Action 10/2 : Adapter les réponses aux besoins du public jeune

Organiser un partenariat avec les partenaires comme la mission locale sur la problématique du logement des jeunes pour conforter les réponses aux besoins en logements formulés par les jeunes

Action 10/3 : Traiter les besoins des publics en difficulté vis-à-vis du logement

Permettre au public en situation précaire l'accès au parc locatif social et organiser localement des réponses adaptées

- **Orientation 5 : Organiser les conditions de mise en œuvre et de suivi des actions habitat**

Action 11 : Piloter la Commission habitat

Avis des communes sur le projet de PLH.

Au terme du délai légal (12 mai 2015) dix communes ont délibéré :

- 9 avis favorables dont un avec observation qui est la suivante : « Considérant la disparité entre communes constituant la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles en matière d'urbanisme, le conseil municipal émet une réserve quant à la création éventuelle d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et son utilité. »
- 1 avis défavorable aux motifs suivants : « Incompréhension des orientations du PLH » et « incompréhension des limites de compétences entre la commune et la communauté de communes. »

Deux communes ont délibéré hors délai :

- 1 commune a délibéré donnant un avis défavorable, sans motivation de la décision (la délibération ayant été prise hors délai, elle est considérée comme favorable,
- 1 commune a délibéré favorablement.

Le SMADC compétent en matière de SCOT a donné un avis favorable le 20 avril 2015.

2^{ème} arrêt du projet

Au vu des avis exprimés en application de l'article R. 302-9 du code de la construction, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau sur le projet et le transmet au préfet.

Celui-ci le transmet au représentant de l'Etat dans la région afin qu'il en saisisse pour avis le comité régional de l'habitat, qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est transmis au préfet du département intéressé. Après avis du CRH et du Préfet, la Communauté de Communes devra délibérer pour adopter de manière définitive le PLH ou modifier le projet en cas de demandes motivées du Préfet.

Oui cet exposé, et compte tenu des avis des communes et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- o ADOPTE le programme d'actions tel qu'il a été soumis pour avis aux communes (programme d'actions inchangé),
- o ARRÊTE le projet de PLH (deuxième arrêt du projet),
- o MANDATE le Président pour transmettre le projet de PLH au représentant de l'Etat afin qu'il puisse saisir pour avis le comité régional de l'habitat.

D20150608-09 FOND DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES : RÉPARTITION DU PRÉLÈVEMENT 2015.

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué la création du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc EPCI/ commune. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence.

La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres.

Chaque ensemble intercommunal et chaque commune isolée pourra être contributeur et /ou bénéficiaire du FPIC, ou encore aucunement impacté par le FPIC (ni en terme de prélèvement ni en terme de redistribution) ;

En 2012 les ressources de fonds national de péréquation étaient de plus d'un milliard d'euros. En 2015 les ressources du FPIC ont été fixées à 780 millions d'euros.

1) Qui contribuera ? Qui sera prélevé :

Pour mémoire, le potentiel financier agrégé comprend outre la fiscalité directe (TH, TFB TFNB, IFER, TASCOM,...), corrigés du FNGIR, certaines dotations (dotation forfaitaire communes et part compensation et dotation compensation de l'EPCI).

Le prélèvement sera effectué sur les ensembles intercommunaux ou, à défaut, sur les communes isolées dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 0,9 fois la moyenne de référence (moyenne nationale).

Le potentiel financier agrégé par habitant moyen s'élève en 2015 à : 664,67 €

Le seuil de déclenchement du prélèvement est donc égal en 2015 à : 598,20 €

En 2015, pour notre ensemble intercommunal le PFIA/ habitant est de 638,18 € (contre 620,65 € / habitant en 2013)

2) Montant du prélèvement au niveau du groupement :

Le montant du prélèvement est calculé sur deux éléments (potentiel financier/hab. et revenu/hab.), alors qu'il ne reposait en 2012 que sur le seul potentiel financier.

Celui-ci sera calculé en fonction de l'écart relatif de potentiel sur le nouvel indice synthétique (sur moyenne nationale avec correction par coefficient logarithmique).

Le montant du prélèvement pour l'ensemble intercommunal pour 2015 s'élève à 36 903 € (contre 23 795 € en 2014).

3) Répartition du prélèvement entre EPCI et Communes et entre communes (droit commun) :

En l'absence de délibération sur un régime dérogatoire, la loi prévoit que ce prélèvement sera désormais réparti entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF (simplification apportée par loi finances 2013) => règle de droit commun.

La répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes, selon les règles de droit commun, serait le suivant :

	Prélèvement de droit commun	
Part EPCI	-	19 345 €
Part communes membres	-	17 558 €
TOTAL	-	36 903 €

Selon les règles de droit commun, et en l'absence de délibération sur un régime dérogatoire, le prélèvement restant sera réparti entre les communes en fonction de leur potentiel financier et de la population (règle de droit commun) :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun
63035	BEAUREGARD VENDON	2 672 €
63082	CHAMPS	1 164 €
63116	COMBRONDE	5 380 €
63135	DAVAYAT	1 219 €
63167	GIMEAUX	843 €
63181	JOSERAND	974 €
63235	MONTCEL	901 €
63288	PROMPSAT	884 €
63358	SAINT HILAIRE LA CROIX	729 €
63379	SAINT MYON	891 €
63427	TEILHÈDE	1 189 €
63473	YSSAC LA TOURETTE	712 €
TOTAL		17 558 €

4) Régimes dérogatoires :

Les régimes dérogatoires offrant la possibilité d'une répartition différente de celle de droit commun sont maintenus mais les modalités ont été modifiées par le projet de loi de finances 2015.

Deux régimes dérogatoires sont possibles :

Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité de deux tiers » :

Prise par délibération adoptée la majorité des 2/3 du conseil communautaire, adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition :

Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition on en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI.

Entre les communes membres : répartition en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, aux quels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution (contre 20 % en 2014) d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

Attention suite au projet de loi de finances 2015 cette dérogation s'applique par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres à la majorité simple (précédemment l'unanimité du conseil communautaire suffisait):

Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;

Entre les communes membres : répartition librement fixée.

Ainsi, si une commune vote contre, s'abstient de délibérer ou bien délibère après le 30 juin, la répartition libre ne pourra pas s'appliquer ; ce sera la répartition de droit commun qui s'appliquera.

5) Proposition de répartition « libre »

Conformément au débat d'orientation budgétaire 2015 et au vote du budget 2015, il est proposé que la communauté de communes prenne en charge le montant du prélèvement supplémentaire par rapport à 2014. Le prélèvement des communes est « gelé » aux montants prélevés en 2014.

Il en découle la répartition « libre » suivante :

	Répartition dérogatoire « libre » (Prélèvements)
Part EPCI	25 252 €
Part communes membres	11 651 €
TOTAL	36 903 €

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement selon régime dérogatoire dit « libre »
63035	BEAUREGARD VENDON	- 1 694 €
63082	CHAMPS	- 766 €
63116	COMBRONDE	- 3 687 €
63135	DAVAYAT	- 810 €
63167	GIMEAUX	- 566 €
63181	JOSERAND	- 626 €
63235	MONTCEL	- 584 €
63288	PROMPSAT	- 590 €
63358	SAINT HILAIRE LA CROIX	- 484 €
63379	SAINT MYON	- 585 €
63427	TEILHÈDE	- 791 €
63473	YSSAC LA TOURETTE	- 468 €
TOTAL		- 11 651,00 €

Oui cet exposé, au vu des avis des communes et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'appliquer les modalités de répartition selon la répartition dérogatoire dite « libre » concernant le prélèvement entre l'EPCI et les communes membres et entre les communes membres
- APPROUVE la répartition du prélèvement du FPIC comme indiqué ci-après :

	Répartition dérogatoire « libre » (Prélèvements)
Part EPCI	25 252 €
Part communes membres	11 651 €
TOTAL	36 903 €

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement selon régime dérogatoire dit « libre »
63035	BEAUREGARD VENDON	- 1 694 €
63082	CHAMPS	- 766 €
63116	COMBRONDE	- 3 687 €
63135	DAVAYAT	- 810 €
63167	GIMEAUX	- 566 €
63181	JOSERAND	- 626 €
63235	MONTCEL	- 584 €
63288	PROMPSAT	- 590 €
63358	SAINT HILAIRE LA CROIX	- 484 €
63379	SAINT MYON	- 585 €
63427	TEILHÈDE	- 791 €
63473	YSSAC LA TOURETTE	- 468 €
TOTAL		- 11 651,00 €

D20150618-10 MISSION D'OPTIMISATION DES BASES FISCALES SUR LES LOCAUX D'HABITATION

1) Rappel des décisions précédentes

Par délibération en date du 19 décembre 2013, le conseil communautaire avait confié au cabinet ECOFINANCE Fiscalité une mission d'optimisation des bases fiscales sur le périmètre de notre EPCI (phase diagnostic).

Le rendu de l'étude fiscale (partie diagnostic) a été réalisé devant le bureau communautaire le 21 janvier 2015.

Le diagnostic a mis en évidence plusieurs pistes d'amélioration de la fiabilité des valeurs locatives :

- sur les locaux « économiques » :
- sur les locaux d'habitation :

La société ECOFINANCE propose de poursuivre son accompagnement à travers deux missions de mise en œuvre des recommandations :

- Une mission de mise en œuvre des recommandations sur les locaux affectés à des activités économiques
- Une mission de mise en œuvre des recommandations sur les immeubles d'habitation

Concernant les locaux professionnels, c'est la communauté de communes qui est compétente concernant la valeur locative de ces biens via la CIID.

Concernant les locaux d'habitation, ce sont les communes à travers le travail de leur CCID qui sont compétentes.

Le conseil communautaire du 29 janvier 2015 a décidé de réaliser la phase de mise en œuvre des locaux professionnels uniquement.

Il appartient désormais aux communes de se prononcer sur l'intérêt de poursuivre cette mission de mise en œuvre des recommandations sur les locaux d'habitation.

2) Proposition initiale d'accompagnement de la société pour les immeubles d'habitation

Pour mémoire lors de la présentation aux membres du bureau du 21 janvier, la société ECOFINANCE avait proposé la prestation suivante :

- Elaboration des outils de collecte d'information
- Animation et exploitation des campagnes (enquête terrain et questionnaires papier)
- Identification des anomalies
- Préparation et transmission des signalements
- Demandes de rôles supplémentaires
- Contrôle de la prise en compte par les services fiscaux
- Evaluation de l'action de politique fiscale menée

La rémunération de la société s'élevait dans cette proposition à 50 % du produit fiscal supplémentaire généré par les signalements.

Les communes ont discuté de cette proposition dans leur conseil municipal. Il n'y a semble-t-il pas une majorité favorable à engager cette mission.

3) Seconde proposition de la société ECOFINANCE

Lors de récents entretiens la société ECOFINANCES a annoncé qu'elle ne serait pas en mesure de maintenir les conditions de sa proposition initiale. I

La société faisait alors une autre proposition (bien différente sur la forme et le fonds) qui s'apparente désormais plus à une prestation de formation :

Le contenu est le suivant :

- Assurer la formation de la CIID et des Maires-Présidents des CCID des communs membres,
- Formation opérationnelle à la maîtrise et à l'optimisation des bases fiscales par la CCID (notamment méthodologie de travail des anomalies détectées lors du diagnostic)
- Aider à la rédaction de la charte de partenariat avec la DGFIP à l'échelle du territoire,
- Analyser et Préparer les signalements relatifs aux vérifications opérées par les CCID sur leur territoire (travail post formation) pour les communes membres
- Préparer la liste des éléments d'analyse des listes 41 (CIID / CCID) :

Le prix forfaitaire pour l'ensemble des communes est de 7 500 €.

Le bureau n'est pas favorable à cette solution.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE de ne pas donner suite à la mission d'accompagnement, ni de formation, proposé par ECOFINANCES sur les immeubles d'habitation,
- DEMANDE au directeur de la Communauté de Communes d'établir une méthodologie à destination des communes afin que celles qui le souhaitent puissent être « armées » pour travailler.

DEBAT SUR L'EVOLUTION DU PERIMETRE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES DE COMBRAILLES.

1) Le point sur le projet de Loi Notre et l'évolution des périmètres des EPCI

L'article 14 du projet de loi Notre propose une nouvelle orientation de la rationalisation de la carte intercommunale resserrée autour des bassins de vie et axée sur un accroissement de la taille minimale des EPCI à fiscalité propre.

Le projet de loi du gouvernement avait fixé initialement fixé un seuil à 20 000 habitants :

L'article L5210-1-1 du CGCT: aurait été le suivant :

« III.- Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 20 000 habitants ; toutefois, ce seuil de population n'est pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; par ailleurs, ce seuil peut être abaissé par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces ; «

Le Sénat en première lecture avait abaissé ce seuil à 5 000 habitants

L'assemblée nationale en première lecture (adoptée le 10 mars 2015) avait de nouveau fixé le seuil à 20 000 habitants mais en fixant un certains nombres de dérogations, principalement liés à la densité et à l'appartenance en zone de montagne tout un fixant un seuil plancher de 5 000 habitants.

Ainsi le seuil de 20 000 habitants peut-être adapté suivants trois dérogations possibles :

- **Dérogation 1** : Si la densité du projet de périmètre est inférieure à 30 % de la densité nationale, soit inférieure 31 hbts / km².
- **Dérogation n°2** : si le projet de périmètre de l'EPCI est situé dans un département dont la densité est inférieure à la densité moyenne des départements (102,6 hbts / km²) **et** si le projet de périmètre à une densité moyenne qui est inférieure à la moitié de la densité moyenne des départements (soit une densité inférieur à 51,3 hts / km²)

Si les deux conditions sont réunies le seuil de population est fonction du rapport entre la densité du département et la densité moyenne des départements, soit pour le Puy-de-Dôme un seuil de 15 506 habitants.

- **Dérogation n° 3** : Si le projet de périmètre d'EPCI est inclus dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire.

Cette nouvelle formulation concernant la dérogation montagne pourrait laisser entendre que la totalité du périmètre de l'EPCI doit être classée en zone de montagne pour bénéficier de ladite dérogation, et que par conséquent toutes les communes du périmètre devraient être classées en zone de montagne

Sur le périmètre actuel, la densité de la communauté de communes est de 71,8 hbts / km² :

- ⇒ la dérogation n°1 et n°2 ne sont donc pas possibles
- ⇒ La dérogation « montagne » est incertaine (en fonction des interprétations)

Sur le périmètre actuel + 8 communes du Pays de Menat , la densité de la communauté de communes serait de 43,96 hbts / km² :

- ⇒ la dérogation n°1 n'est pas possible
- ⇒ la dérogation n°2 est possible mais le seuil à atteindre serait alors de 15 506 habitants
- ⇒ La dérogation « montagne » est incertaine (fonction des interprétations)

Le Sénat en deuxième lecture a de nouveau ramené le seuil à 5 000 habitants (laissant peu d'espoir à un accord en commission mixte paritaire)

A noter, que le gouvernement, en deuxième lecture au Sénat a déposé un amendement à l'article 14 qui précise la dérogation n°3 liée au zonage « montagne »

Selon cet amendement le seuil peut être adapté pour les EPCI « dont au moins la moitié des communes sont incluses dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire. » ;

Cet amendement a été rejeté par les sénateurs. Quant sera-t-il des députés en deuxième lecture ?

Les députés doivent devraient adopter la loi Notre avant l'été (commission des lois 16 et 17 juin, le projet de loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) sera examiné en deuxième lecture par les députés à partir du 29 juin).

2) L'avant-projet de schéma départemental de coopération intercommunal

L'avant-projet de schéma départemental a été présenté en CDCI le 11 mai 2015.

Sur le secteur des Combrailles il reprend le découpage des nouveaux cantons.

Le Préfet a sollicité des remarques ou avis sur son avant-projet.

Attention, il ne s'agit pas de la délibération officielle sur le projet de schéma qui n'a pas encore été publié ni notifié aux communes et EPCI.

3) Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la réforme

Calendrier (selon assemblée nationale en première lecture)

- Schéma arrêté avant le 31 décembre 2015
- Arrêtés des projets de périmètres – fusions : avant le 30 avril 2016
- Evolution effective des périmètres au 01 janvier 2017

Calendrier (selon sénat en première lecture et deuxième lecture)

- Schéma arrêté avant le 31 décembre 2016
- Arrêtés des projets de périmètres – fusions : avant le 30 avril 2017
- Evolution effective des périmètres au 01 janvier 2018

4) Les hypothèses de travail

A ce jour, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude si notre EPCI bénéficiera d'une dérogation, et quel seuil de population s'appliquera.

Dans tous les cas :

La situation de la Communauté de Communes du Pays de Menat devra évoluer, très certainement par scission de l'EPCI. 8 communes du sud pourraient rejoindre notre EPCI : BLOT-L'EGLISE, LISSEUL, MARCILLAT, POUZOL, SAINT-GAL SUR SIOULE, SAINT-PARDOUX, SAINT-QUINTIN SUR SIOULE, et SAINT-REMY-DE- BLOT.

En 2011, lors du précédent schéma le conseil communautaire avait déjà accepté l'accueil des communes qui nous avait sollicitées.

Le conseil communautaire devra débattre et se prononcer sur ce point.

Hypothèse 1 : Si la communauté de communes est dans l'obligation de faire évoluer son périmètre (et d'atteindre le seuil des 20 000 habitants ramené à 15 506 habitants) :

La fusion avec Manzat Communauté, proposé par le Préfet, semble une des hypothèses réaliste, opportune et efficace.

Hypothèse 2 : Si la communauté de communes n'est pas dans l'obligation de faire évoluer son périmètre (et d'atteindre le seuil des 20 000 habitants ramené à 15 506 habitants) :

La communauté de communes peut faire le choix d'une fusion avec Manzat Communauté ou pas (en plus des huit communes du Sud du Pays de Menat).

Hypothèse 3 : Si la communauté de communes est dans l'obligation de faire évoluer son périmètre et souhaite proposer un autre périmètre

Si l'on veut modifier le projet de schéma proposé par le préfet, les conditions de l'article L5210-1-1 du CGCT s'appliquent. Ainsi en vertu de l'article L5210-1-1 du CGCT « Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma ».

Les membres de la CDCI ne peuvent raisonnablement se prononcer favorablement pour un projet de périmètre différent que si celui-ci recueille un avis quasi unanime des collectivités concernées.

6) Projection du tableau d'analyse avantages / inconvénients

Un tableau des avantages/opportunités et risques/contraintes d'une fusion avec Manzat Communauté est présenté en séance.

Cette présentation est suivie d'un débat au sein du conseil communautaire sur l'intérêt d'une fusion avec Manzat Communauté et sur la pertinence de ce périmètre élargi.

Chacun a pu exprimer ses interrogations et ses motivations. Certains se sont interrogés sur la faisabilité d'un autre périmètre (vers l'Est).

Le projet de fusion avec Manzat Communauté a fait l'objet d'un riche débat au sein du conseil communautaire.

La réflexion doit se poursuivre.

D20150618-11 EVOLUTION DU PÉRIMÈTRE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CÔTES DE COMBRILLES.

Vu l'avant-projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 11 mai 2015,

Compte-tenu de la demande d'avis formulé par Monsieur le Préfet lors séance de la CDCI du 11 mai 2015,

Considérant que le texte du projet de loi Notre et que les conditions des évolutions de périmètres ne sont pas encore définitivement arrêtées,

Compte tenu que huit communes de la Communauté de communes du Pays de Menat ont exprimé le souhait de rejoindre notre EPCI,

Compte-tenu de l'avis favorable donné par le conseil communautaire en 2011 à plusieurs communes du Pays de Menat souhaitant rejoindre notre communauté de communes,

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité avec une voix contre, deux abstentions :

- DONNE un avis de principe favorable à la demande d'adhésion des communes suivantes, BLOT-L'ÉGLISE, LISSEUL, MARCILLAT, POUZOL, SAINT-GAL SUR SIOULE, SAINT-PARDOUX, SAINT-QUINTIN SUR SIOULE, et SAINT-REMY-DE- BLOT issues de la Communauté de Communes du Pays de Menat.

D20150618-12 DÉLIBÉRATION D'ACCEPTATION DE VERSEMENT D'UN 2ÈME FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE BEAUREGARD-VENDON AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CÔTES DE COMBRAILLES POUR LE PROGRAMME DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE 2014.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la commune de BEAUREGARD VENDON, par délibération en date du 08 juin 2015, a proposé de verser un fonds de concours à la Communauté de Communes à hauteur de 22 000 € (vingt-deux mille euros) pour le programme Voirie 2014.

Il précise que la participation au titre du fonds de concours est inférieure à l'autofinancement à la charge de la Communauté de Communes au titre de ce projet.

Vu l'article 5214-16 V du C.G.C.T. qui indique qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ACCEPTE la proposition de la commune de BEAUREGARD VENDON pour le versement d'un fonds de concours de 22 000 € pour le programme Voirie 2014,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

D20150618-13 DEMANDE DE SUBVENTION – AMENDE DE POLICE 2015 : AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ ET ABRIS SUR LA COMMUNE BEAUREGARD-VENDON (VILLAGE DE « ROUZAT »).

Le Conseil Départemental finance, au titre de la « répartition du produit des amendes de police », des opérations liées aux transports en commun et à la circulation routière.

La Commune de BEAUREGARD-VENDON propose de réaliser un aménagement de sécurité et un abris-bus au lieu-dit « Rouzat ».

Dans ces conditions, la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles, compétente en matière de voirie, souhaite solliciter cette aide afin de réaliser des travaux en matière d'aménagements de sécurité et abris-bus au village « Rouzat» sur la commune de BEAUREGARD-VENDON.

Par courrier en date du 25 février 2013, le Conseil Départemental, dans un souci d'équité au regard des petites collectivités a donné son accord pour appliquer aux communes le taux correspondant à leur population, soit :

- . Commune < 500 habitants = 75 % plafonnée à 7500 € ;
- . Commune < 1500 habitants = 50 % plafonnée à 7500 € ;
- . Commune > 1500 habitants = 30 % plafonnée à 7500 €.

Ainsi, le dossier de la commune de BEAUREGARD-VENDON peut être déposé sur la base du plan de financement indiqué comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
	Montant en euros HT	Partenaires financiers	Montant de la subvention	Taux
Aménagements de sécurité 2015 et abri-bus sur la commune de BEAUREGARD-VENDON (Rouzat)	26 602 €	Département	7 500 €	50 % Plafonné à 7 500 €
		CC Côtes de Combrailles (autofinancement)	19 102 €	
TOTAL	26 602 €	TOTAL	26 602 €	100 %

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet concernant les aménagements de sécurité 2015 et abris-bus au village « Rouzat » sur la commune de BEAUREGARD-VENDON tels que mentionnés ci-dessus ;
- APPROUVE le plan de financement du projet présenté ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président à déposer le dossier de subvention auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à ce projet.

D20150618-14 DEMANDE DE SUBVENTION – AMENDE DE POLICE 2015 : AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ SUR LA COMMUNE DE PROMPSAT CARREFOUR RD411 / RD17

Le Conseil Départemental finance, au titre de la « répartition du produit des amendes de police », des opérations liées aux transports en commun et à la circulation routière.

La Commune de PROMPSAT propose de réaliser un aménagement de sécurité au carrefour RD411 / RD17.

Dans ces conditions, la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles, compétente en matière de voirie, souhaite solliciter cette aide afin de réaliser des travaux en matière d'aménagements de sécurité sur le carrefour RD411 et RD17

Par courrier en date du 25 février 2013, le Conseil Départemental, dans un souci d'équité au regard des petites collectivités a donné son accord pour appliquer aux communes le taux correspondant à leur population, soit :

- . Commune < 500 habitants = 75 % plafonnée à 7 500 € ;
- . Commune < 1500 habitants = 50 % plafonnée à 7 500 € ;
- . Commune > 1500 habitants = 30 % plafonnée à 7 500 €.

Ainsi, le dossier de la commune de PROMPSAT peut être déposé sur la base du plan de financement indiqué comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
	Montant en euros HT	Partenaires financiers	Montant de la subvention	Taux
Aménagements de sécurité 2015 sur la commune de PROMPSAT Carrefour RD411 et RD17	9 838 €	Département	7 378,50 €	75 %
		CC Côtes de Combrailles (autofinancement)	2 459,50 €	25 %
TOTAL	9 838 €	TOTAL	9 838 €	100 %

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire:

- APPROUVE le projet concernant les aménagements de sécurité 2015 sur PROMPSAT (carrefour RD411 e RD17) tels que mentionnés ci-dessus ;
- APPROUVE le plan de financement du projet présenté ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président à déposer le dossier de subvention auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à ce projet.

D20150618-15 MANDAT SPÉCIAL À SÉBASTIEN GUILLOT POUR PARTICIPER À DES JOURNÉES DE FORMATION ET D'ÉCHANGES SUR LE PLUi

Afin de permettre le remboursement des frais de déplacements des conseillers communautaires, il est nécessaire, en vertu des articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, de délibérer afin de confier un mandat spécial au Vice-président, Sébastien GUILLOT pour la participation à une journée organisée par Mairie Conseil sur le PLUi et une journée d'échanges avec la Communauté de Matour et sa région.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- MANDATE le Vice-Président, Sébastien GUILLOT en charge de l'urbanisme et du développement pour participer aux journées de formation et d'échanges sur le PLUi
- AUTORISE le Président à procéder aux remboursements des frais de déplacement dans le cadre de ce mandat spécial

Abstention : 1
Contre : 0
Pour : 21

D20150618-16 ALSH : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION BAFA « APPROFONDISSEMENT »

Dans le cadre de sa politique de formation, la Communauté de Communes prend habituellement en charge directement une partie des frais de formation BAFA (ou BAFD ou BPJEPS) des animateurs des ALSH. Habituellement une convention est passée avec l'organisme de formation et la participation de la communauté de communes est versée directement à la structure de formation.

Or, cette fois-ci, l'agent a avancé les frais et réglé directement l'UFCV.

S'agissant d'un agent pluri-communal (Davayat) une partie des frais de formation a été remboursée par la commune de DAVAYAT.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- AUTORISE le Président à procéder au remboursement des frais de formation pour 144,15 € directement à l'agent

D20130618-17 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION CADRE SUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le président expose que par délibération en date du 23 mai 2013, le conseil communautaire a approuvé la délibération cadre sur les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité. Cette délibération ne prévoyait pas le remboursement des frais de déplacement des stagiaires lors des périodes de stage en milieu professionnel. Il est proposé de rajouter les stagiaires dans la liste des bénéficiaires (paragraphe I).

Administration Générale : Modification de la délibération cadre sur les frais de déplacement

Prise en charge des frais de déplacement : Délibération cadre **Abroge et remplace la délibération du 23 mai 2013 n°11**

Monsieur le Président explique à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale et pour ce faire ils peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel ou les transports en commun en cas d'indisponibilité du véhicule de service de la Communauté de Communes. Par conséquent, les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Une délibération en date du 16 décembre 2010 prévoyait la prise en charge de ces frais, cependant à l'occasion d'un déplacement avec nuitée le remboursement d'une nuit d'hôtel s'avère pratiquement toujours insuffisant notamment en déplacement sur Paris. Cette délibération a pour objet de répondre à cette situation.

Il précise que dans les limites prévues par les textes, l'assemblée délibérante dispose de la liberté de fixer sa propre politique concernant la prise en charge des frais de déplacement des agents communautaires. Aussi la présente délibération aura pour objet de définir les règles relatives à cette prise en charge.

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n°2007-23 du 5 janvier 2007 et n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'encadrer la prise en charge des frais de déplacement comme suit :

I. Les bénéficiaires

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- Les agents relevant des services administratifs, titulaires, stagiaires et non titulaires,
- Les agents relevant du service animation, titulaires, stagiaires et non titulaires,

- Les agents du service d'aide à domicile,
- Les bénévoles intervenants pour le fonctionnement de la médiathèque intercommunale
- Les stagiaires lors des périodes de stage en milieu professionnel

La durée de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

II. Les cas de prise en charge des frais de déplacement

- Chaque déplacement se fera exclusivement pour les besoins du service ou pour les intérêts de la collectivité et donnera lieu à un ordre de mission préalablement signé par le Président ou par le Directeur Général des Services, ou tout agent ayant reçu délégation à cet effet.
- Ce document constituera l'autorisation de se déplacer et permettra le remboursement des frais afférents.
- La notion de déplacement correspond à des missions liées à l'exercice de sa profession (participation à des réunions, colloque, salon...) ou à des situations spécifiques (cf. § III) entre l'une des résidences de l'agent (administrative ou familiale) et le lieu où doit se rendre l'agent.
- A titre exceptionnel, un ordre de mission permanent pourra être établi pour un agent pour une durée de un an maximum et l'autorisant à se déplacer pour des trajets spécifiques liés aux fonctions qu'il exerce. L'agent devra alors présenter un état de frais.
- Les déplacements, pour être pris en charge, devront avoir lieu hors résidence administrative et hors résidence familiale, tel que prévu par le décret du 3 juillet 2006.

Le point de départ du déplacement sera l'une des deux résidences de l'agent.

Précision faite que :

La résidence administrative dans le cas de l'intercommunalité renvoie à l'ensemble du territoire. En l'espèce, et comme prévu par les textes, il convient de spécifier que la résidence administrative est la commune de Combronde.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

III. L'indemnisation des frais engagés

a. Utilisation du véhicule de service

Il devra être utilisé en priorité, pour chaque déplacement. A cet effet, le cahier de bord devra être dûment rempli.

b. Utilisation du véhicule personnel

- En cas d'indisponibilité du véhicule de service l'agent sera autorisé à prendre son véhicule personnel :
 - La communauté de Communes devra s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit en outre comprendre l'assurance contentieuse. Le financement du complément d'assurance dû, est à la charge de l'agent. L'agent ne peut prétendre ni à une indemnisation des dommages subis, ni à la prise en charge du surcôt résultant d'un accident.
 - Les frais engagés sont indemnisés par le versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus ; les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel et ne peuvent pas être modulés.
- Les frais annexes seront remboursés sur présentation des pièces justificatives :
 - Ticket de péage,
 - Les frais de stationnement du véhicule.

c. *Utilisation des transports en commun*

- L'agent peut être autorisé, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun : bus, train, avion.
- Le choix entre ces différents modes de transport s'effectuera sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

d. *Frais de nourriture et de logement*

- Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité, les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités, destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement.
- L'indemnité de mission se décompose de la manière suivante :
 - pour les frais liés à la prise des repas :

Une indemnité forfaitaire de repas dont le montant est fixé par arrêté ministériel, soit 15.25 € maximum,

- pour les frais liés à l'hébergement :

Une indemnité forfaitaire d'hébergement d'un montant maximum de 60 € est fixée. (Taux maximal fixé par arrêté ministériel). Toutefois lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières déplacement en province et à Paris, il peut être apporté une modification à la modulation du taux, pour une durée limitée, mais qui ne pourra, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée, soit un montant maxi de 120 € par nuitée.

Les frais de nourriture engagés sont remboursés forfaitairement aux agents (quel que soit le montant réel de la dépense) sans que ces derniers aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense. Par contre, la production d'un justificatif de paiement (factures, ...) reste nécessaire pour obtenir le remboursement forfaitaire des frais liés à l'hébergement.

IV. Situations particulières

a. *L'indemnisation des frais de déplacement pour suivre une formation*

- L'agent (titulaire ou non titulaire) appelé à suivre une action de formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroule la formation, dans les conditions qui viennent d'être précisées, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).
- Ces indemnités ne doivent pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment, indemnisation prise en charge par le CNFPT).
- Aucune indemnisation n'est prévue pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivie à leur initiative.

b. *Participation aux préparations au concours ou examens professionnels et examens et concours professionnels*

- L'agent appelé à se présenter aux séances de préparation aux examens et aux concours, aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour, frais de repas et de nuitées entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite d'un seul aller-retour par année civile.

- Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou examen professionnel

c. *Participation aux visites médicales du travail*

L'agent appelé à se présenter à une visite médicale organisée par le Centre de Gestion hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroule la visite.

V. Récapitulatif

Description	Indemnités de déplacement				Prise en charge
	Déplacement	Divers (ticket péage et de stationnement)	Repas	Nuitée	
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	oui	CCCC
Formation de préparation examen et concours, concours ou examen dans la limite de un par an (lié à la fonction)	oui	oui	oui	oui	CCCC
Formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation et divers CNFPT	oui	oui	oui	oui	CNFPT <u>ou</u> CCCC
Formations hors CNFPT	oui	oui	oui	oui	CCCC
Visites médicales	oui	oui	non	non	CCCC

VU, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU, le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007,

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- o ABROGE la délibération du 23 mai 2013,
- o APPROUVE les dispositions énoncées ci-dessus dans leur intégralité encadrant la prise en charge des frais de déplacement des agents, bénévoles et stagiaires de la communauté de Communes,
- o PRÉCISE que ces dispositions ne pourront pas faire l'objet de dérogations,
- o PRÉCISE que ces dispositions s'appliqueront à compter du 01 mai 2015.

D20150618-18 BUDGET JEUNESSE : ADMISSION EN NON-VALEUR EXERCICE 2013.

Le président expose à l'assemblée que le comptable public a informé les services de la Communauté de la Communes qu'il a engagé sans succès des procédures de recouvrement contentieuses pour plusieurs titres émis sur le budget Jeunesse, concernant deux familles, pour une dette de 3.86 € et 1.93 €.

Il convient donc d'admettre ces titres en non-valeur.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- o DÉCIDE d'admettre en non-valeur les sommes de 3.86 € et 1.93 € ;
- o AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

D20150618-19 MOTION DE SOUTIEN POUR LA DÉFENSE DES USAGERS ET DES PERSONNELS DU CENTRE HOSPITALIER GUY THOMAS À RIOM.

Conscients de la nécessité de participer à l'effort de redressement des finances publiques, y compris dans le domaine de la Santé, les conseillers communautaires de la communauté de communes des Côtes de Combrailles, dans une démarche pluraliste et au-delà de tout clivage politique, attirent l'attention de la Direction du CHU, de l'Agence Régionale de Santé, et de madame la Ministre de la Santé sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle est confrontée le Centre Hospitalier Guy THOMAS de RIOM, hôpital public de proximité d'un très grand bassin de vie.

Cet établissement est confronté depuis des années à une baisse de ses financements, par suppression de pans entiers de son activité et par effet mécanique de l'application de la T2A, peu favorable aux établissements recevant un public âgé.

Les élus communautaires sollicitent des moyens supplémentaires, nécessaires à la dispensation de soins de qualité que la population de ce bassin de vie est en droit d'attendre du Service Public. Une rénovation complète et durable du service des Urgences doit être rapidement engagée et le fonctionnement sécurisé et humanisé des lits d'EHPAD doit être validé dans une co-construction.

Interpellés par un mouvement sans précédent regroupant médecins et personnels de l'établissement, les conseillers communautaires de la communauté de communes des Côtes de Combrailles s'élèvent fermement contre une dégradation des soins liée à une diminution régulière des effectifs et contre une polyvalence excessive des agents dans un climat de politique autoritaire des Ressources Humaines. Ils demandent à la Direction de rétablir incessamment un véritable dialogue social avec le corps médical et les agents de l'établissement.

L'hôpital public mérite la considération, l'engagement et le soutien de tous. La Santé est une priorité indispensable.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- ADOPTE la motion de soutien pour la défense des Usagers et des Personnels du Centre Hospitalier Guy THOMAS à RIOM.

QUESTIONS DIVERSES

Sans question à aborder la séance est levée.

Liste des délibérations du 18 juin 2015

D20150618-01 Représentation de la Communauté de Communes au Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) : modification.	2
D20150618-02 Modification de temps de travail (création / suppression de poste) sur le service Jeunesse au 1er juillet 2015 : création, suppression.	4
D20150618-03 Modification du tableau des effectifs au 1er juillet 2015.	5
D20150618-04 Modification du règlement intérieur de la microcrèche intercommunale	6
D20150618-05 Service Jeunesse ALSH TAP Convention de partenariat et financière avec la Communauté de communes Nord Limagne.	6
D20150618-06 Convention avec l'OTC concernant les circuits de randonnées.....	6
D20150618-07 Programme de modernisation UNA : engagement sur le plan d'actions.....	8
D20150618-08 Second arrêt du projet de PLH après avis des communes.	8
D20150608-09 Fond de péréquation des ressources intercommunales et communales : répartition du prélèvement 2015.....	10
D20150618-10 Mission d'optimisation des bases fiscales sur les locaux d'habitation.....	14
D20150618-11 Evolution du périmètre intercommunal de la communauté de communes des Côtes de Combrailles.	18
D20150618-12 Délibération d'acceptation de versement d'un 2ème fonds de concours par la commune de Beauregard-Vendon au profit de la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles pour le programme de Voirie communautaire 2014.	19
D20150618-13 Demande de subvention – Amende de police 2015 : Aménagements de sécurité et abris sur la commune BEAUREGARD-VENDON (Village de « Rouzat »).	19
D20150618-14 Demande de subvention – Amende de police 2015 : Aménagements de sécurité sur la commune de PROMPSAT Carrefour RD411 / RD17	20
D20150618-15 Mandat spécial à Sébastien GUILLOT pour participer à des journées de formation et d'échanges sur le PLUi	21
D20150618-16 ALSH : remboursement des frais de formation BAFA « approfondissement ».....	22
D20130618-17 Modification de la délibération cadre sur la prise en charge des frais de déplacement	22
D20150618-18 Budget Jeunesse : admission en non-valeur exercice 2013.	25
D20150618-19 Motion de soutien pour la défense des Usagers et des Personnels du Centre Hospitalier Guy THOMAS à RIOM.....	26

Signatures des membres présents au conseil communautaire du jeudi 18 juin 2015.

Le Président,
M. Bernard LAMBERT.

Le Secrétaire de séance,
Mme Elisabeth JACQUART.

Les membres du conseil communautaire

BOURBONNAIS Jean Claude Beauregard-Vendon	ESTEVE Anne Marie Beauregard-Vendon	PIGNEUR Yves Champs	LAMBERT Bernard Combronde
PERROCHE Paulette Combronde	POUZADOUX Jean-Paul Combronde	VIALANEX Michèle Combronde	CHOMET Laurent Davayat
CHANIER Roland Gimeaux	GUILLOT Sébastien Gimeaux	LANGUILLE André Jozerand	MOMPIED Jean-Paul Montcel
BONNET Grégory Montcel	MOREL Patrick Prompsat	SECOND Jean-François Prompsat	LELIÈVRE Sylvain St Hilaire la Croix
JACQUART Elisabeth St Myon	CHARBONNEL Pascal Teilhède	LAMAISON Marie- Hélène Yssac la Tourette	Excusé DREVET Yannick Beauregard-Vendon
Excusée NONY Marie Anne Beauregard-Vendon	Excusé CAILLET Pascal Davayat	Excusé ESPAGNOL Alain Combronde	Excusé PERRET Delphine Combronde
Excusé FAYE Philippe Jozerand	Excusé MUSELIER Jean Pierre St Myon	Excusé BERAUD Noël Teilhède	